

ANNEXE

MODIFICATIONS PROPOSÉES DE LA PARTIE I

Article I-3 : Le conseil des gouverneurs propose de modifier comme suit la première phrase de l'article I-3, paragraphe 3 :

3. L'Union œuvre pour une Europe du développement durable fondé sur une croissance économique équilibrée **et sur la stabilité des prix**, avec une économie sociale de marché visant le plein emploi et le progrès social.

Article I-29 : Le conseil des gouverneurs propose de modifier comme suit l'article I-29 :

1. La Banque centrale européenne (BCE) ~~dirige~~ **et les banques centrales nationales constituent** le Système européen de banques centrales (SEBC). **La BCE et les banques centrales nationales des États membres ayant adopté l'euro constituent l'Eurosystème. Le SEBC et l'Eurosystème sont dirigés par les organes de décision de la BCE.** ~~dont elle fait partie avec les banques centrales nationales.~~
2. L'objectif principal **de l'Eurosystème** ~~du système~~ est de maintenir la stabilité des prix. Sans préjudice de l'objectif de stabilité des prix, **l'Eurosystème** ~~le système~~ apporte son soutien aux politiques économiques générales dans l'Union en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union. **L'Eurosystème** ~~Le système~~ conduit la politique monétaire de l'Union ainsi que toute autre mission de banque centrale conformément aux dispositions de la Partie III de la Constitution et **aux statuts du SEBC et de la BCE** ~~à ses statuts~~.
3. La **BCE** ~~Banque~~ est dotée de la personnalité juridique **et est indépendante dans ses finances**. Elle est seule habilitée à autoriser l'émission de l'euro, monnaie de l'Union. ~~Dans l'exercice de ses pouvoirs et dans ses finances, elle est indépendante.~~ **La BCE, les banques centrales nationales et tout membre de leurs organes de décision exercent leurs pouvoirs et accomplissent leurs missions et leurs devoirs en toute indépendance conformément aux dispositions de l'article III-77.** Les institutions et organes de l'Union ainsi que les gouvernements des États membres s'engagent à respecter ce principe.
4. La **BCE** ~~Banque~~ adopte les mesures nécessaires à l'accomplissement de ses missions conformément aux dispositions des articles III-74 à III-81 et aux conditions fixées dans **les statuts du SEBC et de la BCE** ~~ses statuts~~. Conformément à ces mêmes dispositions, les États membres qui n'ont pas adopté l'euro, ainsi que leurs banques centrales, conservent leurs compétences dans le domaine monétaire.
5. Dans les domaines relevant de sa compétence, la **BCE** ~~Banque~~ est consultée sur tout projet d'acte de l'Union, ainsi que sur tout projet de réglementation au niveau national, et peut soumettre des avis.
6. Les organes de la **BCE** ~~Banque~~, leur composition et modalités de fonctionnement sont définis aux articles III-82 à III-85, ainsi que dans les statuts **du SEBC et de la BCE** ~~de la Banque~~.

MODIFICATIONS PROPOSÉES DE LA PARTIE III

Article III-76, paragraphe 5 : Le conseil des gouverneurs estime que le point b) de l'article III-76, paragraphe 5, devrait prévoir la même procédure en ce qui concerne la participation du Parlement européen, que ce soit la Commission ou la BCE qui engage la procédure législative, et qu'il devrait par conséquent être modifié comme suit :

5. Les articles 5.1, 5.2, 5.3, 17, 18, 19.1, 22, 23, 24, 26, 32.2, 32.3, 32.4, 32.6, 33.1 a) et 36 des statuts du SEBC peuvent être modifiés :
 - (a) soit par la loi européenne, adoptée après consultation de la Banque centrale européenne ;
 - (b) soit par une loi européenne ~~du Conseil~~, adoptée sur recommandation de la Banque centrale européenne, après ~~approbation du Parlement européen~~ et consultation de la Commission.

Article III-81 : Le conseil des gouverneurs propose de modifier l'article III-81 comme suit, et de l'insérer dans le Titre V de la Partie III sur l'action extérieure de l'Union.

1. **Sans préjudice de l'article I-12, paragraphe 2**, ~~afin d'assurer la place de l'euro dans le système monétaire international~~, les États membres ~~dont la monnaie est l'euro~~ coordonnent leur action entre eux et avec la Commission, en vue d'arrêter des positions communes ~~sur les questions monétaires~~ au sein des institutions et des conférences financières internationales compétentes. Ils défendent et promeuvent ces positions communes.

~~Pour la politique monétaire ou les questions qui s'y rattachent directement~~, **S'il y a lieu**, la Banque centrale européenne est pleinement associée à cette coordination, sans préjudice de son indépendance.

2. En se fondant sur cette coordination, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter les décisions européennes appropriées pour assurer une représentation unifiée au sein des institutions et conférences financières internationales.
3. **Conformément à la répartition des compétences prévue à l'article III-74, la Banque centrale européenne définit la position de l'Union et, s'il y a lieu, représente l'Union au sein des institutions et des conférences internationales compétentes.**

Article III-87(1) : Le conseil des gouverneurs propose de modifier comme suit le point c) de l'article III-87, paragraphe 1 :

- (c) ~~le respect des marges normales de fluctuation prévues par le~~ **la participation au** mécanisme de taux de change pendant deux ans au moins, **sans connaître de tensions graves et** sans dévaluation de la monnaie par rapport à l'euro.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le conseil des gouverneurs soumet des suggestions de formulation en vue de la modification des projets d'articles suivants de la Constitution :

Article I-3 : Il est de la plus haute importance pour le conseil des gouverneurs que l'esprit de l'objectif communautaire actuel de « croissance non inflationniste » soit reflété à l'article I-3 sur les objectifs de l'Union.

Dans le cas où elle jugerait que la notion de « croissance non inflationniste » est trop technique, la Convention pourrait avoir recours à la notion plus simple de « stabilité des prix » qui est entièrement équivalente. La stabilité des prix promeut la confiance dans la valeur à long terme de l'euro, la monnaie de l'Union, et se traduit par des taux d'intérêt à long terme bas et stables, qui à leur tour favorisent un niveau d'investissement élevé et, en fin de compte, la croissance et l'emploi. La stabilité des prix permet également d'éviter une redistribution ad hoc de la richesse par suite des hausses de prix, contribuant ainsi à la protection sociale. Omettre cet objectif essentiel de la liste des objectifs figurant à l'article I-3 pourrait donner lieu à des incertitudes quant à la nature de la croissance économique équilibrée de l'Union.

Article I-29 : Le conseil des gouverneurs suggère que le libellé du paragraphe 1 soit mis en accord avec les dispositions actuelles du traité, précisant le rôle de la BCE en tant que composante du Système européen de banques centrales et énonçant que les organes de décision de la BCE dirigent le Système européen de banques centrales.

En outre, le conseil des gouverneurs propose de consacrer le concept désormais commun de « Eurosysteme », qui ne fait l'objet d'aucune mention dans le traité de la CE. Le conseil des gouverneurs a conscience de ce que la Partie III de la Constitution ainsi que les statuts du SEBC et de la BCE devraient être adaptés en conséquence. De surcroît, le conseil des gouverneurs propose que le libellé du paragraphe 3 contienne une référence à l'indépendance des banques centrales nationales. Enfin, le conseil des gouverneurs suggère de modifier la référence imprécise du projet d'article I-29 aux statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.

Article III-76 : Le conseil des gouverneurs propose que la même procédure soit applicable en ce qui concerne la participation du Parlement européen, prévue aux points a) et b) de l'article III-76, que ce soit la Commission ou la BCE qui engage la procédure législative.

Article III-81 : Le conseil des gouverneurs suggère de déplacer l'article sur la représentation extérieure de l'Union dans les domaines économique et monétaire, de la section sur la politique monétaire, au Titre V de la Partie III sur l'action extérieure de l'Union. Il est également proposé de modifier l'article III-81, paragraphe 1, afin de ne pas donner l'impression que l'article ne concerne

que la représentation extérieure de la politique monétaire, qui – selon la répartition des compétences découlant des articles I-12 et III-74 – constitue une compétence exclusive de l’Union (et non plus des États membres) exercée par la BCE.

Pour la même raison, il conviendrait d’éclaircir le libellé de l’article III-81 afin de dûment refléter cette répartition des compétences. En particulier, il conviendrait d’exposer clairement le rôle de la BCE dans la représentation extérieure pour les domaines relevant de sa compétence.

Article III-87 : Le conseil des gouverneurs considère qu’il conviendrait d’améliorer la formulation proposée par le Praesidium pour le point c) du paragraphe 1. Une référence au concept de « marges normales de fluctuation » ne semble plus appropriée étant donné que l’amplitude des marges de fluctuation dans le MCE II ne correspond pas à celle des marges de fluctuation dans le SME datant de l’époque où le traité de Maastricht a été signé.